

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 120

présenté par

M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme Dubié, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,
M. Pancher, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 8

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« qui ne peut excéder trois mois, sur arrêté motivé du »

les mots :

« maximale de trois mois, renouvelable une fois, par le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, en précisant que la suspension à titre conservatoire des activités d'une association ou d'un groupement qui fait l'objet d'une procédure de dissolution administrative peut être fixée pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.